

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT AGREMENT**

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2006-2.66.006

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU l'Arrêté n°3868/05 relatif à la demande de création d'un Service d'Aide à domicile à Vernet les Bains, géré par le CCAS de VERNET LES BAINS délivré par le Conseil Général le 16 décembre 2005.

VU l'Arrêté n°2617/06 modifiant l'arrêté départemental n°3868/05 du 16 décembre 2005 autorisant la création d'un service d'aide à domicile à Vernet les Bains géré par le CCAS de Vernet les Bains.

VU la demande d'agrément présentée le 16 août 2006 par le CCAS de VERNET LES BAINS.

dont le siège social est situé à la Mairie – 66820 VERNET LES BAINS

et représentée par Monsieur PAYROU en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de VERNET LES BAINS
dont le siège est situé 0 LA Mairie – 66820 VERNET LES BAINS,
est agréé conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 17 août 2006 **pour une durée de cinq ans**
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de Vernet les Bains

Adresse : Mairie – 66820 VERNET LES BAINS

est agréé pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

Le CCAS de VERNET LES BAINS

est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 septembre 2007
Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation La Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT AGREMENT**

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2006-2.66.009

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

0413

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU l'Arrêté n°3873/05 relatif à la demande de création d'un Service d'Aide à domicile à Pollestres, géré par le CCAS de POLLESTRES délivré par le Conseil Général le 16 décembre 2005.

VU l'Arrêté n°1893/06 modifiant l'arrêté départemental n°3873/05 du 16 décembre 2005 autorisant la création d'un service d'aide à domicile à Pollestres géré par le CCAS de Pollestres

VU la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2006 par le CCAS de POLLESTRES

dont le siège social est situé avenue Pau Casals BP 7 – 66450 POLLESTRES

et représentée par Monsieur MACH Daniel en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de POLLESTRES
dont le siège est situé avenue Pau Casals – 66450 POLLESTRES,
est agréé conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la
fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 16 septembre 2006, **pour une durée de cinq ans.**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de POLLESTRES

Adresse : avenue Pau Casals – 66450 POLLESTRES

est agréé pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

LE CCAS de POLLESTRES

est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

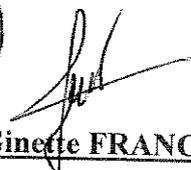
ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation La Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.




Ginette FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT AGREMENT**

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2006-2.66.016

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

04/7

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU l'Arrêté n°106/06 du 24 mars 2006 relatif à la demande d'autorisation de fonctionner d'un service à domicile géré par l'ASSAD Roussillon délivré par le Conseil Général

VU la demande d'agrément présentée le 27 septembre 2006 par l'Association des Services de soins et de service à domicile en Roussillon ASSAD ROUSSILLON

dont le siège social est situé au n°1 de la rue du Commandant Bazy – 66000 PERPIGNAN

et représentée par Monsieur GARRIGUE Marcel en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association ASSAD Roussillon
dont le siège est situé 1 rue du Commandant Bazy – 66000 PERPIGNAN,
est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 30 décembre 2006 **pour une durée de cinq ans**
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association ASSAD Roussillon

Adresse 1, rue Commandant Bazy – 66000 PERPIGNAN

est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

L'association ASSAD Roussillon

est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation La Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.



ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SUD COURS , dont le siège est situé 8, rue Alsace Lorraine – 66440 TORREILLES , est agréée conformément aux dispositions des Articles R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} août 2007 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SUD COURS
Adresse : 8 rue Alsace Lorraine – 66400 TORREILLES,

est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise SUD COURS

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} août 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle




Ginette FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE
PORTANT AGREMENT**

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : R/010107/A/066/Q/052

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

06224

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007.

VU l'Avis favorable délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 7 mars 2007

VU la demande d'agrément présentée le 28 décembre 2006 et complétée le 08 août 2007 par l'Association Vivre Ensemble en Salanque

dont le siège social est situé à 11, avenue Joffre – 66250 Saint Laurent de la Salanque

et représentée par Monsieur Fernand SIRE en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association Vivre Ensemble en Salanque dont le siège est située 11, avenue Joffre – 66250 Saint Laurent de la Salanque, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association Vivre Ensemble en Salanque

Adresse : 11, avenue Joffre – 66250 Saint Laurent de la Salanque

est agréée pour l'activité suivante :

- Prestations de services

ARTICLE 4

L'association Vivre Ensemble en Salanque

est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans;

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 5 :

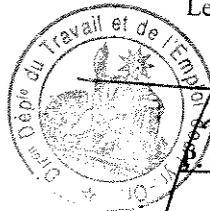
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 08 août 2007

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
Le Directeur Adjoint



[Signature]
P. GOSSARD

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

--- --

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010907/F/066/S/054

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.
- VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.
- VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'agrément des organismes de services à la personne.
- VU le Décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.
- VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007

VU la demande d'agrément présentée le 23 juin 2007 et complétée le 27 juillet 2007 par la Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile »

dont le siège social est situé 36, avenue de Belfort – 66000 PERPIGNAN

et représentée par Madame Brigitte ROQUES en sa qualité de Gérante

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile », dont le siège est situé 36, avenue de Belfort – 66000 PERPIGNAN, est agréée conformément aux dispositions des Articles R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} septembre 2007 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile »
Adresse : 36, avenue de Belfort – 66000 PERPIGNAN,

est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

La Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile »

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile (cours de mathématiques, français, anglais du CP à la Terminale) ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément est délivré sous réserve des conclusions des travaux d'expertise coordonnés par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle portant sur le contrat « entrepreneur-salarié » proposé par les coopératives d'activité et d'emploi.

Par ailleurs la Coopérative d'activité et d'emploi Perspectives à pour vocation de permettre à de futurs créateurs d'entreprise de tester leur marché. Le statut d'entrepreneur-salarié sera donc réservé uniquement à ce type de porteurs de projets.

Ce point sera vérifié par un comité de pilotage trimestriel composé de la DDTEFP et des représentants des institutions apportant des cofinancements à « Perspectives à Domicile »

ARTICLE 6 :

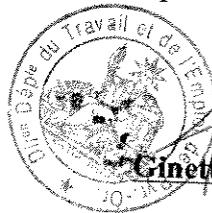
Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

---:---:---:---:---

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/060907/F/066/S/055

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.
- VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.
- VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne
- VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU la demande d'agrément présentée le 22 juin 2007 et complétée le 22 août 2007 par l'entreprise G.U.O. SERVICES

dont le siège social est situé 69, boulevard Cassanyes – 66140 CANET EN ROUSSILLON

et représentée par : Madame BEN Evelyne en sa qualité de Chef d'entreprise

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise GUO SERVICES , dont le siège est situé 69, boulevard Cassanyes – 66140 CANET EN ROUSSILLON, est agréée conformément aux dispositions des Articles R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 10 septembre 2007 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise GUO SERVICES

Adresse : 69, boulevard Cassanyes – 66140 CANET EN ROUSSILLON est agréée pour l'activité suivante

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise GUO SERVICES

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



0633